



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 110 / 2023
DU 21 DÉCEMBRE 2023**

CONVENTION AVEC LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DREETS) PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DES "1000 PREMIERS JOURS DE L'ENFANT ET DE LA FORMATION DES PROFESSIONNELS DE LA PETITE ENFANCE" EN 2023

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment de demander l'attribution de subventions auprès des financeurs publics dans tous les domaines d'activité de la collectivité,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023,

Vu l'instruction interministérielle N°SGMCA/2023/110 du 18 juillet 2023 relative à la déclinaison, pour 2023, de la politique relative aux 1000 premiers jours de l'enfant,

Considérant qu'eu égard aux enjeux de l'égalité d'accès à des conditions favorables au développement de l'enfant et de l'attractivité du secteur de la petite enfance, des actions visant à renforcer la formation continue des professionnels et à développer des projets éducatifs innovants doivent être engagées,

Que le département petite enfance et parentalité a, sur la base d'une concertation avec les agents, identifié des besoins et des attentes pour l'analyse de la pratique et le recours à des intervenants extérieurs qualifiés auprès des enfants, des familles et des professionnels pour les accompagner,

Que ces projets nécessitent des moyens estimés à hauteur de 176 532 euros,

Que la demande de subvention auprès de l'État a reçu une réponse favorable, à hauteur de 79 542 euros à compter de 2023 durant 36 mois,

DÉCIDONS

Article 1er

La convention N°2023 – FPPE03-53 avec l'État portant attribution d'une subvention au titre des "1000 premiers jours de l'enfant et de la formation des professionnels de la petite enfance" d'un montant de 79 542 euros est approuvée.

Article 2

La convention prend effet à compter de sa signature. Le programme d'actions doit démarrer au plus tard le 31 décembre 2023 pour une durée de 36 mois.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention afférente.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le maire,

Signé : Florian Bercault